



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le

13 JAN. 2021

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-7
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif a la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 imposant à la société PLYMOUTH FRANÇAISE la réalisation d'une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de son établissement situé 21, allée du Rhône à FEYZIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant refont des prescriptions régissant l'exploitation de la société PLYMOUTH FRANÇAISE - 21 allée du Rhône à FEYZIN ;
- VU le rapport du 27 novembre 2020 de l'Inspection des installations classées suite à la visite du 20 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des documents suivants pour assurer le suivi de la gestion des tours aéroréfrigérantes :

- procédure de dépassement ;
- analyse méthodique des risques ;
- fiche de stratégie de traitement ;
- plan de surveillance ;
- contrôle périodique par un organisme agréé
- rapport d'incident ;
- plan d'entretien ;

- rapports d'analyses effectuées tous les quinze jours pendant trois mois à l'issue de la mise en place des actions curatives suite à un dépassement de seuil et suite au dépassement du seuil de 10⁵ UFC/L.

CONSIDÉRANT que les abords de la tour aérorefrigérante C2 ne sont pas entretenus ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié du comblement du puits abandonné définitivement ;

CONSIDÉRANT que la première phase d'étude des rejets de substances dangereuses n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que le bon état et l'étanchéité du réseau de collecte des effluents liquides n'est pas contrôlé ;

CONSIDÉRANT que des containers contenant des eaux usées industrielles sont entreposés sur une aire asphaltée fissurée et non aménagée pour récupérer les éventuels liquides épandus ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant stocke sur son site depuis fin 2018 des palettes usagées susceptibles de prendre feu et de créer des émissions de matières qui peuvent présenter des inconvénients pour la commodité de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la clôture a été mise à terre et ne remplit plus sa fonction ;

CONSIDÉRANT que des fûts de produits liquides dangereux sont stockés sans rétention associée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT, que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société PLYMOUTH FRANÇAISE est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes à partir de la notification du présent arrêté :

Dans un délai d'un mois :

- associer pour tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols une capacité de rétention conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 7.5.3 de l'arrêté du 23 février 2011 susvisé).

Dans un délai de trois mois :

- mettre en place le suivi et les documents réglementaires nécessaires à la gestion de ses tours aérorefrigérantes et d'entretenir leurs abords (dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : §2.2 ; 3.7.I.a ; 3.7.IV.2 ; 3.7.I.3 ; 1.8 ; 3.7.IV.1 ; 3.7.II.1.c ; 3.7.II.1.e et f) ;

- combler le puits abandonné définitivement conformément aux dispositions de l'article 4.1.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 susvisé ou de justifier d'un comblement équivalent ;

- entreposer les containers contenant les eaux usées industrielles sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus (article 5.1.3 de l'arrêté du 23 février 2011 susvisé) ;

- évacuer l'ensemble des déchets de palettes présents sur son site (article 2.1.1 de l'arrêté du 23 février 2011 susvisé) ;

Dans un délai de six mois :

- clôturer efficacement l'établissement sur la totalité de sa périphérie (article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 susvisé) ;

Dans un délai de douze mois :

- mettre en place la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau (articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 susvisé) ;

- contrôler le bon état et l'étanchéité du réseau de collecte des effluents liquides (article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 susvisé) ;

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN,
- à l'exploitant,

Lyon, le

13 JAN 2021
13 JAN. 2021

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

